

Ceci est mon testament : Afin d'assurer de manière certaine après ma mort l'exécution de mes volontés—

— En souvenir et reconnaissance des sentiments affectueux qui me furent témoignés pendant de longues années et de l'appui et secours précieux qui me furent si gracieusement donnés par lui en des années difficiles

— J'institue pour mon légataire universel monsieur Tadamasa Hayashi
— demeurant à Paris rue de la Victoire n°. 65 —

— Entendant très exactement lui laisser en toute propriété et jouissance la totalité des biens meubles et immeubles m'appartenant dès l'instant de mon décès— sous la seule réserve des dispositions — particulières qui vont suivre — que je le charge de remplir en qualité d'exécuteur testamentaire :

1° En ce qui concerne mes œuvres

personnelles : essais de peintures, sculptures, gravures, lithographies, dessins et cetera, je stipule tout d'abord formellement qu'aucune d'elles ne devra tomber dans le commerce.

— Je laisse d'autre part à mon exécuteur testamentaire — m'en rapportant à son goût — à ses connaissances d'art et à la sympathie qu'il a toujours témoignée à mes travaux — le soin de détruire tout ce qui ne lui paraîtra pas digne d'être conservé

— Quant aux œuvres dont il aura ainsi fait sélection, il pourra soit les attribuer à un musée public du Japon en les y disposant selon son goût — soit en jouir personnellement sa vie durant — mais dans ce dernier cas il devra les léguer après sa mort au Japon en souvenir de la volonté bien arrêtée que j'avais depuis l'année 1880 d'aller dans ce pays pour lequel j'ai toujours eu la plus vive admiration —

— En aucun cas et sous aucun prétexte rien ne devra être légué à la France —

2° Pour ce qui concerne la collection

d'objets d'art ancien que j'ai réunis et qui— du fait de ce testament — deviendra après ma mort la propriété de Mr Hayashi — je stipule seulement que la figure d'olympia sculptée en bas-relief — de profil — en buste— en une pierre grise — ne soit pas séparée de la réunion de mes œuvres personnelle—

— Monsieur Hayashi examinera — d'autre part — s'il ne devra pas adjoindre aussi à mes essais d'art — qu'il aura retenus pour les léguer au Japon, quelques pièces de ma collection d'objets d'art ancien choisies parmi les plus intéressantes —

— Il décidera souverainement sur ce point —

— Je me réserve enfin — éventuellement — la faculté d'attribuer quelques legs particuliers qui seront s'il y a lieu_l'objet de dispositions testamentaires ultérieures—

— Je rédige le présent testament en trois exemplaires: l'un demeure dans mes papiers — celui-ci est remis par moi-même — à Mr Hayashi — et le troisième sera déposé en l'étude d'un notaire —

Pour le cas où Mr Hayashi viendrait à décéder avant moi — je désigne dès à présent pour le remplacer tant en qualité d'héritier et sous les mêmes réserves et stipulations que ci-dessus — qu'en qualité d'exécutant testamentaire — son frère Monsieur Nagasaki [*1] — demeurant à Paris rue de la Victoire n°65 —

— Ecrit en entier de ma main à Paris le dix-huit Avril mil neuf cent quatre

philippe charles blache

25 Quai des Gds Augustins

[*1]長崎千里 (Nagasaki, Senri) 。